

Abus de pouvoir de l'UE contre un citoyen suisse

Mesures coercitives unilatérales contre le colonel EMG Jacques Baud

Prise de position de la rédaction du «Point de vue Suisse»



Jacques Baud. Automne 2022 à Soleure.
(Photo Christian Müller)

Il existe peu d'analystes au monde possédant l'expertise du colonel d'état-major général suisse **Jacques Baud**. Dans ses publications, il retrace – de manière fondée et documentée – les développements mondiaux et établit des prévisions. Il bénéficie pour cela de sa formation très complète, de sa grande expérience en tant qu'expert neutre en matière de conflits dans le cadre de missions internationales de rétablissement de la paix et de ses nombreux contacts internationaux.

Jacques Baud a séjourné dans de nombreuses régions en conflit pour le compte de la Suisse, de l'ONU et de l'OTAN. Sa renommée fait de lui un interlocuteur très sollicité au niveau international. La douzaine d'ouvrages spécialisés qu'il a publiés en plusieurs langues n'ont jamais fait l'objet de contestations juridiques.

C'est pourquoi «Point de vue Suisse» continuera à publier ses textes et à l'inviter à donner des conférences.

Sans notification aucune, le «Conseil des Affaires étrangères» de l'UE l'a désormais inscrit sur une nouvelle «liste de sanctions». Depuis le 16 décembre, Jacques Baud n'a plus accès à son compte bancaire, ce qui le prive arbitrairement de ses moyens de subsistance. Il lui est interdit de franchir les frontières de l'UE. Comme il réside à Bruxelles, cela signifie qu'il ne peut plus se rendre en Suisse.

Par son action, l'Union européenne enfreint de manière flagrante les principes fondamentaux de l'Etat de droit (droit d'être entendu, pas de peine sans loi, etc.). Jacques Baud n'a commis

aucune infraction. Il a simplement exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est inscrit notamment dans la «Déclaration universelle des droits de l'homme» (cf. encadré). Ces sanctions sont purement politiques.

La rédaction du «Point de vue Suisse» exige des autorités européennes compétentes le respect des droits de l'homme fondamentaux à l'égard de Jacques Baud.

Les autorités suisses ont le devoir de défendre les droits de leurs citoyens à l'étranger. La rédaction du «Point de vue Suisse» exige du Conseil fédéral d'intervenir rapidement et énergiquement en faveur du citoyen suisse Jacques Baud.

Frauenfeld, le 21 décembre 2025

Lien recommandé: <https://weltwoche.ch/daily/dass-politische-meinungsaeusserungen-mit-repressiven-massnahmen-beantwortet-werden-halten-wir-fuer-inakzeptabel-offener-brief-zum-fall-jacques-baud-an-schweizer-bundesrat/>, 19 décembre 2025

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Constitution fédérale de la Confédération suisse

Article 16 – Libertés d'opinion et d'information

- 1 La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.
- 2 Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.
- 3 Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.